

ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE 16 MARS 1962 POUR LA PARTIE ENTRE LE CHAMP DE FOIRE ET LA RUE JEAN MONNET LE 2, 3 ET 7 MAI 2024 DE 10H A 12H ET DE 13H30 A 15H30 AFIN DE PERMETTRE LA PEINTURE DU MUR DE L'ANCIENNE PISCINE

A-24-04-97/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par le directeur de l'école Henri Bardon d'interdire le stationnement et la circulation rue du 19 mars 1962 pour la partie entre le champ de foire et la rue Jean Monnet le 2, 3 et 7 mai 2024 de 10h à 12h30 et de 13h30 à 15h30 afin de permettre le bon déroulement de la peinture du mur de l'ancienne piscine,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdits rue du 19 mars 1962, pour la partie entre le champ de foire et la rue Jean Monnet, le 2, 3 et 7 mai 2024 de 10h à 12h30 et de 13h30 à 15h30 afin de permettre le bon déroulement de la peinture du mur de l'ancienne piscine.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service technique de la commune qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et devra être apposé sur les barrières posées par les services techniques de la commune.

PAGE 1

- Article 4 :**
- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
 - Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,
 - le directeur de l'école Henri Bardon

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 29/04/2024



Monsieur le Maire
Jacques BREILLAT



PAGE 2

Mairie de Castillon-la-Bataille

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille * téléphone 05 57 40 00 06 * fax 05 57 40 33 06 * mairie@castillonlabataille.fr